

Brussel, 30 oktober 2002

Philip Vergels  
Jean-Pierre Walravens\*  
Bertrand Asscherickx\*  
Jan F. De Bondt\*  
Francine Lemaire\*  
Walter Vandenbossche\*  
Kathlien Vergels  
Isabelle Cooreman\*  
Bert Dehandschutter  
Nancy Maes

Pieter Londers  
Jean-Joris Schmidt  
Inge Coignau  
Wim Heethem  
Michiel Verraes  
Kristine Dusesoi  
Thierry Delvaux  
Loesje De Smet  
Michiel Boodts  
Dirk Lambrecht  
Martine Leroux  
Stefaan Aerts  
Miet Debuquoy

Bert DEHANDSCHUTTER  
Tel. : 02/412.01.46 - Fax : 02/414.99.62  
Ninoofsesteenweg 643 - 1070 Brussel  
E-mail : chantal.vanhouche@vergels-law.be

## LE POUVOIR JUDICIAIRE

### I. LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA JUSTICE (*HOGE RAAD VOOR JUSTITIE*)

### II. LES MAGISTRATS ET LES AUXILIAIRES DE LA JUSTICE

#### A. LES MAGISTRATS

1. Les magistrats du siège
2. Le Ministère public (*Openbaar Ministerie*)

#### B. LES AUXILIAIRES DE LA JUSTICE



EUROJURIS  
International Group of Law Firms

established in Austria, Belgium, Denmark, Finland, France, Germany, Iceland, Ireland, Italy, Liechtenstein, Luxemburg,  
Norway, Portugal, Spain, Sweden, Switzerland, The Netherlands, United Kingdom

[www.eurojuris.net](http://www.eurojuris.net)

\* Vennoten V.O.F.

\* Burg. Venn. onder de vorm van een BVBA

### III. LES AVOCATS

### IV. L'ORGANISATION JUDICIAIRE ELLE-MEME

- A. LES JURIDICTIONS CANTONALES
- B. LES JURIDICTIONS DE L'ARRONDISSEMENT
- C. LES COURS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL (*HOF VAN BEROEP*)
- D. LES JURIDICTIONS MILITAIRES
- E. LA COUR D'ASSISES (*HOF VAN ASSISEN*)
- F. LA COUR DE CASSATION (*HOF VAN CASSATIE*)

## LE POUVOIR JUDICIAIRE

Au sein du pouvoir judiciaire, nous pouvons trouver différents intervenants :

- I. Le Conseil supérieur de la Justice (*Hoge Raad voor de Justitie*)
- II. Les magistrats et les auxiliaires de la Justice
- III. Les avocats
- IV. L'organisation judiciaire elle-même.

### I. LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA JUSTICE (DE HOGE RAAD VOOR DE JUSTITIE)

Nous commencerons brièvement par le Conseil Supérieur de la Justice.

Il s'agit d'un nouvel organe chargé d'assurer diverses missions en rapport avec la qualité et l'efficacité du pouvoir judiciaire.

Il est composé paritairement de 22 magistrats et 22 non-magistrats.

Ses missions sont multiples mais citons entre autre :

préparation des examens d'aptitude professionnelle des magistrats, émission d'avis sur le fonctionnement de la Justice, proposition de loi relative à l'ordre judiciaire, ...

### II. LES MAGISTRATS ET LES AUXILIAIRES DE LA JUSTICE

#### A. LES MAGISTRATS

##### 1. Les magistrats du siège

Les magistrats du siège faisant partie de la magistrature dite assise par opposition à la magistrature debout du Ministère Public (*Openbaar Ministerie*), sont investis du pouvoir de juger, de trancher les contestations portées devant eux à l'initiative des parties. Ils sont indépendants.

Sur le plan terminologique, les magistrats du siège sont appelés des "juges" (*rechter*) et auprès des Cours, les "conseillers" (*raadsheer*).

##### 2. Le Ministère Public (*Openbaar Ministerie*)

Le Ministère Public aussi appelé magistrature debout ou parquet (*parket*) est l'organe surveillé par le Procureur Général à la Cour de Cassation (*Hof van Cassatie*) et placé sous l'autorité du Ministère de la Justice. Il est chargé de veiller au respect de la loi et des intérêts du corps social.

Ces tâches sont multiples : il peut aussi bien requérir oralement et par écrit, veiller à l'exécution des condamnations, remettre des avis, ...

Comme nous le verrons plus loin, il est présent auprès de chaque juridiction, dirigé par un chef de corps selon une structure hiérarchisée.

## B. LES AUXILIAIRES DE LA JUSTICE

Il s'agit des greffiers (*griffiers*) et des officiers ministériels tels que les avocats à la Cour de Cassation (*Hof van Cassatie*), les notaires (*notaris*) et les huissiers de justice (*gerechtsdeurwaarder*).

Il faut préciser ici qu'à la différence d'autres systèmes étrangers, le notaire en Belgique exerce un grand nombre de missions. Il est ainsi chargé entre autres de rédiger les actes notariés afin d'authentifier la convention en toutes matières (actes de constitution de sociétés, ventes immobilières,...), rédiger des conventions sous-seing privé, il peut également veiller à la liquidation des successions, rendre des avis en tant que spécialiste dans une matière juridique et peut aussi intervenir dans la négociation et l'expertise immobilière. Sa mission est très large.

L'huissier de justice est lui aussi, un licencié en droit, nommé par le Roi qui sera, sauf exceptions légales contraires, seul compétent pour dresser et signifier tous les exploits et mettre à exécution les décisions de justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire. Il peut également effectuer des constatations matérielles, lever des expéditions, copies et extraits de toutes pièces de procès au greffe (*griffie*) des tribunaux, introduire des requêtes que la loi leur permet de signer, en déposer, et enfin attester la conformité de copie et de traductions de documents.

## III. LES AVOCATS

Sauf quelques exceptions, par exemple devant le Tribunal du Travail (*Arbeidsrechtbank*) où les parties peuvent se faire assister d'un délégué syndical, les avocats disposent devant les juridictions du monopole de la représentation et la plaidoirie. Sauf devant la Cour de Cassation (*Hof van Cassatie*) en matière civile, les parties peuvent toutefois toujours comparaître en personne.

Ils représentent leurs clients devant les tribunaux mais en matière pénale les prévenus doivent en principe comparaître en personne. Ils les assistent pour l'établissement des actes de procédure, les citations, les conclusions, les significations, etc., et pour les diverses démarches auprès des parquets, des greffes, des juges, etc. Ils donnent des consultations permettant à leurs clients de préparer un dossier, d'établir des actes juridiques, de connaître leurs chances de succès dans un litige. Le rôle des avocats dans les négociations est aussi très important.

Entièrement indépendants de tout pouvoir et exerçant une profession libérale, ils sont obligatoirement regroupés, au sein de chaque arrondissement, dans un Ordre des Avocats (*Orde van Advocaten*) dont le Conseil (*Raad van de Orde*) et le Bâtonnier (*Stafhouder*) sont élus par leurs pairs. Ils sont inscrits sur le tableau de l'Ordre ou sur la liste des stagiaires. En raison des différentes langues pratiquées en Belgique, plusieurs ordres différents existent regroupant l'ensemble des avocats selon le lieu du siège de leur activité. Ainsi, on peut trouver pour la partie néerlandophone du pays ainsi que des avocats néerlandais du barreau de Bruxelles, l'Ordre van Vlaamse balies. Pour la partie francophone du pays, avec les avocats francophones de Bruxelles, nous avons l'Ordre des barreaux francophones et germanophones. Ces autorités définissent par des règlements les conditions d'exercice de la profession, assurent la protection de celle-ci et la promotion des droits de la défense et surveillent les activités professionnelles des avocats, notamment en émettant aux clients, à leur demande ou à la demande des tribunaux, des avis sur leurs états de frais et honoraires, ou par la voie de la discipline. Celle-ci – et c'est un gage

d'indépendance – est assurée par le Bâtonnier ou, pour les sanctions graves, par le Conseil de l'Ordre et, en degré d'appel, par un Conseil de discipline d'appel composé d'un magistrat et de quatre avocats.

L'Ordre des Avocats, qui a la personnalité juridique, est maître de son ordre et de la liste des stagiaires.

L'Ordre est aussi appelé "barreau" (*Balie*), appellation qui désigne aussi le monde des avocats de manière plus générale.

Leur qualité d'indépendance, font des avocats les personnes amenées à exercer d'autres activités qui ne sont pas incompatibles avec leur profession. Ainsi, sous réserve de certaines exceptions (par ex. magistrat effectif (*zetelende rechter*), greffier (*griffier*) et agent de l'état (*ambtenaar*), notaires (*notaris*) et activités rémunérées qui entravent leur indépendance) l'avocat en Belgique peut entre autres exercer les activités de mandataire judiciaire en étant curateur (*curator*) de faillite, administrateur provisoire de biens (*voorlopig bewindvoerder*), liquidateur judiciaire (*gerechtelijk vereffenaar*) ou encore médiateur familial (*bemiddelaar in familiezaken*) ou de dettes (*schuldbemiddelaar*).

A titre de curateur (*curator*) de faillite ou de liquidateur (*vereffenaar*), il sera inscrit au tableau de l'ordre d'un barreau belge et justifiera nécessairement d'une formation particulière et présentera des garanties de compétence en matière de procédure de liquidation. L'admission à l'inscription sera faite par le Tribunal de Commerce (*Rechtbank van Koophandel*). En tant que curateur, l'avocat sera chargé d'administrer les biens du failli et tenu de gérer la faillite en bon père de famille, sous la surveillance d'un juge commissaire (*Rechter-commissaris*).

#### IV. L'ORGANISATION JUDICIAIRE ELLE-MEME

Chaque juridiction comporte un chef de corps, qui en assure la présidence. De même, les parquets en appel et au niveau de la Cour de Cassation (*Hof van Cassatie*) sont dirigés par un chef de corps.

Les chefs de corps sont désormais désignés par le Roi.

##### A. LES JURIDICTIONS CANTONALES

Les cantons sont les plus petits ressorts territoriaux; il y en a 222, mais des tribunaux peuvent exercer leur compétence sur plusieurs cantons.

###### 1. Le juge de paix (*Vrederechter*)

a) Le juge de paix est le juge *civil* des cantons, compétent pour :

- les demandes portant sur un montant *inférieur* à 75.000 frs, soit 1859, 2 EUR.
- diverses demandes dans les *matières* qui les sont *spécialement attribuées* : les conflits entre époux avant l'introduction d'une action en divorce, les expropriations, les baux, les relations de voisinage, la mitoyenneté, etc.

b) Il n'est *pas assisté* par un membre du Ministère Public (*Openbaar Ministerie*).

c) Les jugements sont *susceptibles* d'appel, sauf lorsque les affaires portent sur un montant inférieur à 50.000 frs, soit 1239,5 EUR.

## 2. Le tribunal de police (*Politierechtbank*)

a) Le tribunal de police est la juridiction *pénale* inférieure. Jusqu'il y a peu, il était organisé sur une base cantonale. Depuis la loi du 11 juillet 1994, ces tribunaux ont été regroupés. Certains regroupent plusieurs cantons, d'autres étendent leur compétence sur un arrondissement entier. Certains tribunaux de police comprennent plusieurs juges.

Les tribunaux de police sont compétents pour :

- les *contraventions*, c'est-à-dire les infractions punissables principalement d'un à 7 jours de privation de liberté ou 1 à 25 frs. d'amende;
- les *délits contraventionnalisés* par la chambre du conseil, c'est-à-dire les infractions légalement punies de peines correctionnelles, soit principalement 8 jours à 5 ans de privation de liberté ou plus de 25 frs. d'amende, mais pour lesquelles des circonstances atténuantes permettent de ne prévoir que des peines de police, soit celles attachées aux contraventions.
- *certaines infractions* que la loi attribue aux tribunaux de police, par exemple en matière de roulage.
- toutes les *demandes civiles relatives à la réparation d'un dommage résultant d'un accident de la circulation*, même si cette demande est indépendante d'une action pénale; cette dernière compétence nuance quelque peu le caractère principalement pénal du tribunal de police (Code judiciaire, article 601bis).

b) Il est assisté du *Ministère Public (Openbaar Ministerie)* en la personne du Procureur du Roi (*Procureur des Konings*), assisté de ses premiers substituts ou de ses substituts.

c) Les jugements sont susceptibles d'*appel* devant le tribunal correctionnel (*Correctionele Rechtbank*).

## B. LES JURIDICTIONS DE L'ARRONDISSEMENT

Il existe 27 arrondissements judiciaires.

### 1. Le tribunal de première instance (*Rechtbank van Eerste Aanleg*)

a) Le tribunal de première instance est composé de trois sections; les magistrats de ce tribunal siègent indifféremment dans chacune d'entre elles.

1°) Les chambres civiles

(I) Les chambres civiles forment la juridiction civile de droit commun, celle qui est compétente lorsqu'aucune règle spéciale ne vient attribuer une compétence exclusive à une autre juridiction. La loi attribue en outre des *compétences* spéciales, par exemple les contestations relatives à l'état des personnes.

Elle est enfin la juridiction d'*appel* des jugements des juges de paix de l'arrondissement lorsque ceux-ci ne portent pas sur un montant inférieur à 50.000 frs. 1239,5 EUR; si le montant y est inférieur, il n'y a pas d'appel possible.

(II) Certains magistrats y exercent des compétences particulières

A) Le *président siégeant en référé* (*Voorzitter zetelend in kortgeding*) connaît des affaires urgentes et ses ordonnances ne peuvent avoir qu'un caractère provisoire; elles ne préjugent pas du fond des affaires.

B) Le *juge des saisies* (*Beslagrechter*) contrôle la régularité des voies d'exécution forcée des décisions judiciaires et des saisies conservatoires.

(III) Les jugements sont susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel (*Hof van Beroep*).

2°) Les chambres correctionnelles

(I) Les chambres correctionnelles, appelées aussi le tribunal correctionnel (*Correctionele Rechtbank*), connaissent des :

- délits, c'est-à-dire des infractions punies principalement de 8 jours à 5 ans de privation de liberté et/ou de plus de 25 frs. d'amende;
- crimes correctionnalisés, c'est-à-dire des infractions légalement punies de plus de 5 ans de privation de liberté mais dont les circonstances atténuantes permettent qu'elles soient jugées en n'étant susceptibles que de la répression par la voie de peines correctionnelles, c'est-à-dire celles attachées à des délits;
- appels des jugements des tribunaux de police de l'arrondissement.

(II) Certaines chambres ou certains magistrats y sont chargés de missions particulières.

A) Le *juge d'instruction* (*Onderzoeksrechter*), qui peut être requis par le parquet, saisi par une constitution de partie civile émanant d'une personne et qui peut agir d'office en cas de flagrant délit ou de flagrant crime, est le juge qui mène l'instruction d'une affaire, rassemble les preuves et les examine. Son intervention est requise pour autoriser les ingérences dans les libertés individuelles, telles la liberté de mouvement (les mandats d'arrêt et d'amener), la vie privée (les écoutes téléphoniques), l'inviolabilité du domicile (les mandats de perquisition) et le droit de propriété (certaines saisies). Ces ingérences doivent être indispensables à la découverte des infractions et de leurs auteurs et doivent être faites dans conditions fixées par la loi, respectueuses de la personne humaine.

Le juge d'instruction accomplit notamment les actes suivants dans le cadre de son instruction :

- l'interrogatoire de l'inculpé: acte essentiel. Il a lieu à la suite d'une convocation officielle ou d'un mandat d'amener signé par lui;

- la mise en prévention (ou inculpation): acte par lequel le juge d'instruction avertit la personne entendue qu'elle a à répondre de certains crimes ou délits (acte à caractère juridictionnel);
- l'audition de témoins;
- la descente sur les lieux, accompagnés ou non d'experts et/ou du prévenu;
- la perquisition et les saisies;
- la désignation d'experts (l'avis de l'expert ne lie pas le juge d'instruction);
- la mise sous écoute téléphonique;
- la délivrance d'un mandat d'arrêt.

B) La *chambre du conseil (Raadkamer)* est la juridiction d'instruction de première instance, dont la mission principale est double :

- 1) En *fin d'instruction*, elle juge des mérites de celle-ci : elle décide alors de renvoyer l'inculpé devant le tribunal de police (*Politie rechtbank*) ou le tribunal correctionnel (*Correctionele Rechtbank*) (pour la Cour d'assises (*Hof van Assisen*), voy. plus bas) si elle constate l'existence de charges suffisantes, de prononcer une ordonnance de non-lieu si les charges sont insuffisantes ou de demander des devoirs complémentaires ou juge d'instruction. Elle a aussi dans ce cadre des tâches telles que le dessaisissement d'un juge d'instruction au profit d'un autre, la constatation de circonstances atténuantes pour la correctionnalisation d'un délit, de missions conférées par la loi de défense sociale ou à l'égard des délinquants d'habitude, etc.
- 2) Après la délivrance des *mandats d'arrêt (aanhoudingsmandaat)*, elle contrôle périodiquement la légalité et l'opportunité des mandats d'arrêt (voy. plus haut).

Les ordonnances sont en principe susceptibles d'appel devant la chambre des mises en accusation (*Kamer van Inbeschuldigingstelling*), qui est la chambre d'instruction de la Cour d'appel (*Hof van Beroep*). Ces appels sont dénommés des oppositions.

Toutefois, les ordonnances de renvoi en fin d'instruction ne peuvent faire l'objet d'un appel de la part de l'inculpé que sur des questions portant sur la compétence, l'irrégularité, l'omission ou une cause de nullité affectant un acte d'instruction ou l'obtention de la preuve.

### 3°) Les chambres de la jeunesse

appelées le tribunal de la jeunesse (*Jeugdrechtbank*), juge les mineurs qui ont commis des faits qualifiés infractions. Il ne prononce *pas de peines* mais prend, à l'égard des mineurs, des *mesures* d'éducation, de garde et de préservation (réprimande, placement dans une famille d'accueil, placement dans un établissement, etc.).

Des plaintes formées par ceux qui ont la garde d'un mineur qui, par son inconduite ou son indiscipline, donne de graves sujets de mécontentement.

Des réquisitions du ministère public (*Openbaar Ministerie*) relatives aux mineurs.

Tout jugement du tribunal de la jeunesse est susceptible d'appel devant la Cour d'appel (*Hof van Beroep*), chambre de la jeunesse.

Le *parquet* (*Parket*) près le tribunal de première instance est composé du procureur du Roi assisté de premiers substituts et de substituts.

## 2. Le tribunal de commerce (*Rechtbank van Koophandel*)

- a) Le tribunal de commerce présente quant à sa composition, la particularité suivante : ses chambres sont composées d'un magistrat professionnel, qui en assure la présidence, et de deux juges consulaires, nommés par le Roi sur la proposition conjointe des ministres de la Justice, des Affaires économiques et des Classes moyennes. Les candidatures à ces dernières fonctions peuvent émaner d'une personne agissant individuellement ou d'une organisation représentative du commerce ou de l'industrie.
- b) Le tribunal connaît des :
- litiges civils entre commerçants ou dont le défendeur est commerçant relatifs aux actes réputés commerciaux par la loi et ne relevant pas de la compétence générale du juge de paix;
  - affaires dans les matières qui lui sont expressément dévolues par la loi . Il s'agit principalement des litiges qui traitent des faillites (*faillissement*), concordat (*gerechtelijk akkoord*) et liquidation (*vereffening*) d'entreprises. S'agissant de faillite, il est utile de préciser à ce niveau que sera seul compétent ce Tribunal pour prononcer la faillite, désigner les curateurs (*curator*) et contrôler leurs activités, trancher les contestations et fixer la date de cessation de paiement. C'est également en son sein que sera élu le juge commissaire (*Rechter-commissaris*) chargé d'assumer la fonction de contrôle de l'activité du curateur.
  - appels des jugements des juges de paix (*Vrederechter*) dans les affaires entre commerçants et relatives aux actes réputés commerciaux par la loi.

Les jugements sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel (*Hof van Beroep*).

- c) Le *parquet* (*Parket*) près du tribunal de commerce est exercé par le ministère public auprès du tribunal de première instance (*Rechtbank van Eerste Aanleg*) (voy. ci-dessus).

## 3. Le tribunal de travail (*Arbeidsrechtbank*)

- a) Les chambres du tribunal du travail sont composées d'un magistrat professionnel, qui en assure la présidence, et de deux juges sociaux, nommés paritairement sur la présentation des associations représentatives des travailleurs ouvriers, employés ou indépendants d'une part et des employeurs d'autre part.
- b) Sa compétence est de connaître des conflits touchant au droit social, notamment des contestations relatives :
- aux contrats de travail;

- à la réglementation du travail;
- à la sécurité sociale (chômage, pensions, allocations familiales, assurance maladie-invalidité, accidents du travail, maladies professionnelles, vacances annuelles, etc.);
- aux allocations aux handicapés;
- aux élections sociales; etc.

c) Le *Ministère public* (*Openbaar Ministerie*) par une auditorat du travail.

#### 4. Le tribunal d'arrondissement (*Arrondissementsrechtbank*)

Le tribunal d'arrondissement est la conférence institutionnalisée des présidents du tribunal de première instance, du tribunal de travail et du tribunal de commerce. Il ne connaît pas du fond des litiges mais règle les conflits de compétence entre les tribunaux de l'arrondissement.

#### C. LES COURS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL (CODE JUDICIAIRE, ART. 101 à 104)

Il y a cinq ressorts de Cours d'appel, à Bruxelles, Liège, Gand, Mons et Anvers.

##### 1. La Cour d'appel (*Hof van Beroep*)

a) La Cour d'appel est divisée en trois sections; les magistrats siègent indifféremment dans l'une ou l'autre d'entre elles.

1°) Les *chambres civiles* connaissent des *appels* des jugements rendus au premier degré par les tribunaux de première instance (*Rechtbank van Eerste Aanleg*) et les tribunaux de commerce (*Rechtbank van Koophandel*) du ressort ainsi que d'affaires qui lui sont spécialement attribuées, notamment en matière électorale.

2°) Les *chambres pénales* connaissent des appels des jugements des tribunaux correctionnels du ressort et du jugement au premier degré, sans possibilité d'appel, des magistrats assis.

Une de ces chambres est la *chambre des mises en accusation* (*Kamer van Inbeschuldigingstelling*), juridiction d'appel de la chambre du conseil (*Raadkamer*). Elle est la seule compétence pour renvoyer, par une ordonnance de prise de corps, les inculpés devant la Cour d'assises lorsqu'il existe des charges suffisantes de l'existence d'un crime.

3°) Les *chambres de la jeunesse* jugent les appels des décisions du tribunal de la jeunesse.

b) Le *Ministère Public* après de la Cour d'appel est assuré par le procureur général, assisté d'avocats généraux, parmi lesquels un premier avocat général, et des substituts.

##### 2. La Cour du travail (*Arbeidsrechtbank*)

a) Comme le tribunal du travail, la Cour du travail est *composée* paritairement. Outre le conseiller professionnel, qui en assure la présidence, chaque chambre est composée de deux conseillers sociaux.

b) La Cour *connait* des appels des jugements du tribunal du travail.

- c) Le *Ministère Public* (*Openbaar Ministerie*) est exercé de la Cour du travail (*Arbeidsrechtbank*) par le procureur général près la Cour d'appel (*Hof van Beroep*) assisté d'un auditorat général, composé d'avocats généraux, parmi lesquels un premier avocat général et de substituts généraux.

L'action publique du chef d'infraction aux lois sociales est poursuivie, en degré d'appel, devant la Cour d'appel, par les membres de l'auditorat général.

### C. LES JURIDICTIONS MILITAIRES

#### 1. Les conseils de guerre (*Krijgsraad*)

Il y a un conseil de guerre *permanent*, siégeant à Bruxelles.

Ils jugent les *infractions* commises par les militaires et les infractions aux lois militaires.

Le *Ministère Public* est assuré auprès de chaque conseil de guerre par l'auditeur général.

L'instruction est assurée par une commission judiciaire.

#### 2. La Cour militaire (*Militair Hof*)

### D. LA COUR D'ASSISES (*Hof van Assisen*)

Il existe une *Cour d'assises par province* siégeant par sessions.

Elle occupe une position particulière en raison :

- le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse;
- la *spécificité de son organisation* : elle est composée d'un Président assisté de 12 jurés tirés au sort;
- *caractère temporaire* : elle ne siège pas en permanence mais est convoquée tous les trois mois par le premier président de la cour d'appel.

Elle a une triple *compétence* :

- en matière criminelle;
- en matière de délits politiques;
- en matière de délits de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme et la xénophobie.

La déclaration du jury de la Cour d'assises est logiquement définitive et sans appel. Elle ne peut être motivée.

Le *Ministère Public* auprès de la Cour d'assises est assuré par le procureur général.

## E. LA COUR DE CASSATION (*Hof van Cassatie*)

La Cour de cassation est la juridiction judiciaire suprême du pays.

Sa *principale compétence* est de connaître des pourvois dirigés contre les décisions définitives rendues en dernier ressort par une juridiction de fond. La Cour de cassation ne peut connaître que de la violation de la loi et des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité par les juridictions. Plus largement, elle examine les éléments de droit d'une affaire, et pas ses éléments de fait.

Ceci explique aussi qu'elle ne prend aucune décision sur le fond, que son arrêt ne se substitue pas à la décision attaquée :

- soit elle rejette le pourvoi : la décision attaquée reste alors en l'état;
- soit elle accueille le pourvoi : la décision attaquée est alors cassée et renvoyée devant une autre juridiction de même niveau ou la même juridiction, autrement composée.

La Cour de cassation est divisée en trois *chambres*, civile, pénale et sociale, chacune étant composée de deux sections, une par rôle linguistique.

Le Ministère Public est exercé, sous l'autorité du ministre de la Justice, par le procureur général.

### **En conclusion :**

De façon générale, nous pouvons dire que les cours et tribunaux verront leurs compétence déterminée selon :

\* soit une compétence d'attribution sur base de 4 critères :

- la valeur de la demande;
- l'objet de la demande;
- la qualité des parties;
- l'urgence de la demande.

Les règles sont d'O.P.

\* soit une compétence territoriale qui est celle conférée au juge dans une circonscription déterminée. Elle est principalement complémentaire mais parfois impérative ou d'ordre public. Tel est le cas en matière de déclaration de faillite ou seul le tribunal du domicile du failli au moment de la cessation de paiements est compétent.